

ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

COMITÉ D'EXAMEN

EXAMEN PROFESSIONNEL N° 1  
LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA

Mars 2010

**Avis aux candidats et candidates :**

Cet examen est basé sur l'édition électronique du Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada. Même si les calculatrices programmables sont admises, les candidats doivent montrer toutes les formules utilisées, la substitution des valeurs dans les formules et toutes valeurs intermédiaires à au moins 2 chiffres significatifs de plus que demandées. Autrement, des points seront retranchés même si la réponse numérique est correcte.

Cet examen est constitué de 8 questions sur 3 pages.

Q. no	Durée : 3 heures	Points	
		Valeur	Obtenus
1.	Les personnes admissibles à acquérir des intérêts juridiques dans les terres et les ressources des territoires du nord canadien sont sujettes à certaines restrictions énoncées dans les lois et règlements habilitants. Quelle restriction s'applique dans chacune des situations suivantes?		
	a) les dimensions maximales, en pieds, d'un claim minier autre qu'un claim pour l'extraction du fer ou du mica, pouvant être localisé dans le Yukon.	2	
	b) la superficie maximale, en acres, d'un claim pour l'extraction du fer ou du mica, pouvant être localisé dans le Yukon.	2	
	c) la superficie maximale, en acres, dans les T.N.-O. qu'un ou plusieurs détenteurs de claims miniers adjacents peuvent grouper dans le but d'exécuter de travaux obligatoires.	2	
	d) le nombre de sections dans l'étendue quadrillée 69°40', 124°00' dans les T.N.-O. spécifié dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada.	3	
	e) la valeur minimale des travaux admissibles en dollars devant être exécutés annuellement sur une propriété pour l'exploitation des placers dans le district minier de Dawson dans le Yukon, si la propriété comprend le nombre maximum permis de claims adjacents pouvant être groupés pour effectuer les travaux par leur ou leurs propriétaires.	3	
	f) la durée maximale en années d'un bail de terres territoriales dans le Yukon.	2	
	g) le nombre de jours dont dispose un localisateur d'un claim minier de quartz dans le Yukon pour enregistrer un claim qui est situé à 72,5 milles du bureau du registraire minier.	2	
	h) le nombre de lots pouvant être sélectionnés par le Commissaire si une portion d'une parcelle de 15 acres de terre dans le Yukon originalement concédée par la Couronne est subdivisée par le propriétaire en 17 lots pour le lotissement urbain.	3	
	i) la superficie maximale, en acres, de terres territoriales dans le Yukon pouvant être vendue à toute personne sans l'approbation du commissaire en Conseil exécutif.	2	
j) la période de temps maximale permise après la date d'enregistrement d'un claim minier simple jalonné en vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada (maintenant le Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut) pendant laquelle le détenteur du claim peut appliquer pour un bail du claim.	2		

2.	En tant qu'arpenteur des terres du Canada en pratique privée, vous découvrez ce que vous considérez être une erreur d'abornement importante dans un arpentage officiel récent effectué par un autre arpenteur des terres du Canada. L'erreur présumée est critique pour les intérêts de votre client. Quelles actions devriez-vous entreprendre pour régler cette affaire?	6	
3.	Une parcelle de terre de la Couronne au Nunavut a été arpentée sous forme d'un polygone pour définir une zone de protection de l'habitat faunique. Quelle est la longueur maximale du périmètre des limites, en mètres, permettant de rencontrer les exigences quant à la précision de l'arpentage officiel si la précision linéaire de l'arpentage (en utilisant l'approche de la région de confiance de 95 %) ne peut excéder 2,26 mètres?	3	
4.	Pour la parcelle décrite à la question 3, quel est le nombre minimum de côtés que le polygone peut avoir pour rencontrer les normes de fermeture angulaire de l'arpentage officiel si l'erreur de fermeture angulaire résultante est déterminée comme étant de 0°01'35"?	2	
5.	Expliquer la compétence de l'arpenteur général dans les actions disciplinaires touchant les arpenteurs des terres du Canada.	5	
6.	Décrire trois formes acceptables de notes d'arpentage préparées à des fins d'enregistrement officiel.	3	
7.	Nonobstant la délégation administrative, donner le titre complet de l'unique officiel ou entité ayant la responsabilité <u>statutaire</u> dans chacun des cas suivants : a) l'autorisation de levés de réserves en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> . b) l'administration, la direction et le contrôle des arpentages prévus par la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> . c) rendre une ordonnance en vertu de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds (Yukon)</i> pour l'annulation en tout ou en partie d'un plan d'arpentage ou pour y faire apporter des modifications ou des corrections. d) recevoir l'avis qu'une borne indiquée sur un plan d'arpentage officiel a été endommagée ou détruite à la suite des travaux du détenteur d'un permis conformément au Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères au Canada. e) direction pour la préparation d'un plan compilé.	2 2 2 2 2	
8.	L'esquisse faisant partie d'une entente de longue date pour la vente d'une parcelle éloignée de terre fédérale de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest montre la parcelle en question comme étant de forme approximativement carrée et ayant ses limites est, sud et ouest orientées selon les points cardinaux. Les limites est et sud mesurent toutes les deux 800,0 pieds et le coin nord-est est montré à une distance de 100 pieds mesurés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux ordinaires de la Mountain River. La limite ouest mesure "790.0' ±" et l'esquisse montre le coin nord-ouest comme étant également distant de 100 pieds mesurés perpendiculairement à la même ligne des hautes eaux ordinaires. En 2008, James Allen, le détenteur de cette entente a retenu les services d'un arpenteur des terres du Canada pour effectuer un levé officiel de la parcelle afin que les lettres patentes puissent être émises et qu'un certificat de titre puisse être obtenu.  L'ATC a obtenu l'autorisation de l'administration des terres pour l'arpentage et a reçu les instructions d'arpentage de l'arpenteur général pour le Lot 1001, Quad 106 A/11. Au début des levés sur le terrain, il trouve une borne en bois au coin nord-est portant l'inscription « NE Demande Allen » et détermine qu'il est situé à une distance de 102 pieds mesurés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux ordinaires. Il complète l'arpentage conformément au croquis et établit le coin nord-ouest à 104 pieds de la ligne		

	<p>des hautes eaux ordinaires. La limite ouest résultante mesure 789,25 pieds. Il confirme que la limite nord résultante est une ligne droite parallèle à la ligne des hautes eaux ordinaires et qu'en aucun point sur toute sa longueur elle n'est située à une distance moindre que 102 pieds de la ligne des hautes eaux ordinaires (mesurés perpendiculairement à celle-ci). Il effectue tous les travaux nécessaires pour compléter son levé, compile son plan et notes d'arpentage combinés et les soumet à l'arpenteur général pour fins d'examen. Il est avisé que ses documents sont acceptables et soumet son original sur mylar pour traitement. Le plan est traité par l'arpenteur général et les lettres patentes sont éventuellement émises pour le Lot 1001. James Allen obtient un certificat de titre pour le Lot 1001 plusieurs mois après l'émission des lettres patentes.</p> <p>a) Quelles options l'ATC a-t-il pu utiliser pour la détermination de la direction permettant d'orienter son levé?</p> <p>b) Quelles méthodes l'ATC aurait-il pu utiliser pour déterminer la configuration de la ligne des hautes eaux ordinaires en façade de la parcelle?</p> <p>c) Quelle superficie apparaîtra sur le plan et dans les notes d'arpentage pour le Lot 1001?</p> <p>d) Quelles méthodes l'ATC aurait-il pu utiliser pour le rattachement requis de son levé à moins qu'il n'en ait été exempté dans les instructions d'arpentage?</p> <p>e) Quelle norme de précision absolue, exprimée en mètres, est requise pour géoréférencer l'arpentage?</p> <p>f) Quelle action statutaire l'arpenteur général a-t-il effectuée lors du traitement de la documentation à produire?</p> <p>g) Quelle est la précision exigée pour le tracé de la ligne des hautes eaux ordinaires sur le plan final et les notes d'arpentage finales, exprimée en millimètres?</p> <p>h) En vertu de quelle autorité statutaire l'arpentage a-t-il été effectué?</p> <p>i) Quel énoncé de responsabilité est requis sur le plan et notes d'arpentage combinés afin d'être conforme au Règlement sur les arpenteurs des terres du Canada?</p> <p>j) Est-ce que la réserve de 100 pieds prescrite dans la <i>Loi sur les terres territoriales</i> s'applique au Lot 1001? Pourquoi ou pourquoi pas?</p> <p>k) Identifier l'officiel qui émettra le certificat de titre ainsi que l'autorité statutaire en vertu de laquelle il le fera.</p> <p>l) Lors des discussions initiales avec le client ainsi que dans le contrat résultant préparé pour l'arpentage, quelles provisions en matière de temps et de coût devraient être couvertes?</p> <p>m) À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les instructions particulières pour l'arpentage, quelle sorte de borne devrait être placée à chaque coin de la parcelle?</p> <p>n) Décrire trois types de matérialisation auxiliaire qui pourraient accompagner les bornes en tenant compte de la nature du sol, de la topographie et de la sécurité à moins que les conditions ne l'empêchent.</p>	<p>4</p> <p>4</p> <p>3</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>6</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>6</p>	
	<b>Total des points :</b>	100	